

Vu le décret n°2007-400 du 2 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du XXXXXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 2006-814 DU 7 JUILLET 2006 RELATIF AUX EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Article 1^{er}

L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable, administratif ou de surveillance au ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ».

Article 2

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives à l'emploi de chef de service comptable ou administratif à la direction générale des finances publiques. ».

Article 3

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa :

a) les mots : « cinq catégories » sont remplacés par les mots : « quatre catégories » ;

b) après les mots : « chefs de service comptable » sont insérés les mots : « ou administratif ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le plafond d'emplois de chaque catégorie. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la répartition et la liste de ces emplois par catégorie ».

Article 4

A l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs de service administratifs à la direction générale des finances publiques occupent des fonctions administratives d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. ».

Article 5

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable ou administratif de 1re catégorie :

1° Les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 4e échelon de leur grade ;

2° Les administrateurs de l'État hors classe. »

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable ou administratif de 2e catégorie :

1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ;

2° Les attachés d'administration hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ;

3° Les fonctionnaires détachés depuis au moins 3 ans sur un emploi de chef de service comptable.

Seuls les fonctionnaires mentionnés aux 1° et 2° peuvent occuper les emplois de chef de service administratif de 2e catégorie. ».

Article 7

Après l'article 4 est inséré l'article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable ou administratif de 3e catégorie :

1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

2° Les attachés d'administration hors classe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

3° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade ;

4° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade ;

5° Les attachés principaux d'administration de l'État ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade. »

Article 8

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable ou administratif de 4e catégorie :

1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade ;

2° Les attachés d'administration hors classe ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade ;

3° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade ;

4° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ;

5° Les attachés principaux d'administration de l'État ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

Seuls les fonctionnaires mentionnés au 3°, 4° et 5° peuvent occuper les emplois de chef de service administratif de 4e catégorie. ».

Article 9

A l'article 5-1, après les mots : « chefs de service comptable » sont insérés les mots : « ou administratif ».

Article 10

L'intitulé du chapitre III est remplacé par un intitulé suivant : « Dispositions relatives à l'emploi de chef de service comptable, administratif ou de surveillance à la direction générale des douanes et droits indirects ».

Article 11

L'article 12 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot « comptable » sont ajoutés les mots « , administratif ou de surveillance »

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 12

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.*- Les chefs de service comptable de la direction générale des douanes et droits indirects dirigent, au sein des postes comptables, les services à forts enjeux des services déconcentrés.

Les chefs de service administratif ou de surveillance à la direction générale des douanes et droits indirects occupent des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. Les emplois de chef de service de surveillance remplissent en outre les critères de risque et de pénibilité posés par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois de chaque catégorie. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la répartition et la liste de ces emplois par catégorie.

Les agents nommés chefs de service de surveillance exercent exclusivement des fonctions de surveillance classées en catégorie active, énumérées par arrêté du ministre chargé du budget. Ces agents doivent remplir les conditions de santé particulière fixées à l'article 6-1 du décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. Ils sont armés et peuvent être astreints au port de l'uniforme. Ils peuvent être soumis à une formation professionnelle complémentaire. »

Article 13

L'article 15 est modifié comme suit :

1° Après le mot « comptable » sont ajoutés les mots «, administratif ou de surveillance » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les administrateurs de l'État hors classe ; »

3° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les attachés d'administration hors classe ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et les attachés principaux d'administration ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade. »

4° Le 7° est supprimé.

Article 14

L'article 16 est modifié comme suit :

1° Après le mot « comptable » sont ajoutés les mots «, administratif ou de surveillance » ;

2° Le 4° est supprimé.

3° Le 5° devient le 4° et il est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les attachés d'administration hors classe ayant atteint au moins le 3^e échelon de leur grade et les attachés principaux d'administration ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade. ».

Article 15

A l'article 17, après le mot « comptable » sont ajoutés les mots «, administratif ou de surveillance ».

Article 16

Il est ajouté un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« I.- Le tableau des emplois classés en catégorie active, annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, est complété ainsi qu'il suit :

Dans la rubrique " Finances, il est ajouté l'emploi suivant : "Chef de service de surveillance chargé exclusivement de fonctions de surveillance. Un arrêté du ministre du budget fixe la liste des fonctions concernées. "

II.- Le tableau documentaire des limites d'âge (II. -Fonctionnaires civils), annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, est modifié comme suit :

Dans la rubrique " Finances, 4^e échelon, douanes, limite d'âge : 60 ans, il est ajouté l'emploi suivant : « Chef de service de surveillance chargé exclusivement de fonctions de surveillance. Un arrêté du ministre du budget fixe la liste des fonctions concernées. »

Article 17

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.-* La répartition par catégorie des emplois de chefs de services comptables, administratifs et de surveillance est révisée au moins tous les six ans.».

Article 18

A l'article 20, après le mot : « renouvelable » sont insérés les mots : « dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans ».

Article 19

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable, administratif ou de surveillance peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. ».

Article 20

L'article 22 est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET n° 2010-986 DU 26 AOÛT 2010 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DE CATÉGORIE A DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 21

A l'article 23, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Les fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de chef de service comptable de 5^{ème} catégorie à la direction générale des finances publiques, sont maintenus en détachement sur leur poste pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours.

Les fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de chef de service comptable de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie de la direction générale des finances publiques, ou dans un emploi de chef de service comptable de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de la direction générale des douanes et droits indirects, et qui exercent des fonctions de chef de

service comptable, administratif ou de surveillance mentionnées respectivement aux articles 2 et 13 du décret du 7 juillet 2006 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, sont maintenus en détachement sur leur poste pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours.

Pour le calcul de la durée totale d'occupation d'un même emploi prévue à l'article 20 du décret du 7 juillet 2006 susmentionné dans sa rédaction issue du présent décret, la durée de détachement dans l'emploi accomplie depuis le premier détachement jusqu'à l'issue du détachement en cours mentionnée aux deux alinéas précédents est prise en compte dans sa totalité.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 24

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL